

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI<sup>e</sup> CHAMBRE

A R R Ê T

n° 253.942 du 9 juin 2022

A. 230.343/XI-22.896

En cause : **XXX**,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Pascal HUBERT, avocat,  
rue de la Régence 23  
1000 Bruxelles,

contre :

**l'État belge**, représenté par  
le Secrétaire d'Etat à l'Asile et  
la Migration,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>es</sup> Didier MATRAY et  
Cathy PIRONT, avocats,  
rue des Fories 2  
4020 Liège.

---

*I. Objet de la requête*

1. Par une requête introduite le 27 février 2020, XXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 231.679 du 23 janvier 2020 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 234.484/III.

*II. Procédure devant le Conseil d'État*

2. L'ordonnance n° 13.742 du 18 juin 2020 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été échangés.

M. Alain Lefèbvre, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Une ordonnance du 11 mars 2022 a fixé l'affaire à l'audience de la XI<sup>e</sup> chambre du 23 mai 2022 et le rapport a été notifié aux parties.

M. Yves Houyet, président de chambre, a exposé son rapport.

M<sup>e</sup> Pascal Hubert, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M<sup>e</sup> Stamatina Arkoulis, *loco* M<sup>es</sup> Didier Matray et Cathy Piront, avocats, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Alain Lefèbvre, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

### *III. Faits utiles à l'examen de la cause*

Il ressort des constatations de l'arrêt attaqué que le 15 juillet 2018, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, que cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 7 mai 2019 et que la partie adverse a adopté un ordre de quitter le territoire.

Le 20 juin 2019, le requérant a formé un recours en suspension et en annulation contre les décisions précitées du 7 mai 2019.

Le 23 janvier 2020, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours par l'arrêt attaqué.

#### *IV. Étendue du recours*

Le requérant sollicite la cassation partielle de l'arrêt attaqué. Il demande sa cassation en ce qu'il rejette son recours en suspension et en annulation contre l'ordre de quitter le territoire du 7 mai 2019.

#### *V. Les moyens*

##### *Le premier moyen*

##### *Thèses des parties*

Le requérant prend un premier moyen de « la violation des articles 62, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, pris de la motivation absente ou insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme signée à Rome le 4 novembre 1950, qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, du devoir de soin et de prudence, de minutie et de gestion consciencieuse de l'administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Dans une première branche, le requérant soutient que « (...) le fait d'avoir pris en compte la réalité de la situation et d'avoir individualisé sa décision en regard de l'irrecevabilité de la demande *9bis* n'a pas pour effet de rendre légal l'ordre de quitter le territoire motivé uniquement sur pied de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, au motif que cet ordre de quitter le territoire a été pris concomitamment à une décision d'irrecevabilité » et que « dès lors, l'arrêt viole (la portée de) l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (vie privée et familiale invoquée) et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 (vie familiale) ».

Dans une deuxième branche, le requérant expose que « (...) toute décision administrative et, par conséquent, l'ordre de quitter le territoire, doit être motivé au regard de l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », que « force est de constater que si la décision d'irrecevabilité est motivée en regard notamment de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme,

la mesure d'éloignement, qui est un acte administratif distinct et peut donc être contesté sur une base propre, ne l'est nullement », que « le fait qu'il s'agirait d'une première admission n'est pas de nature à dispenser l'acte querellé d'être dûment motivé en regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme » et que « partant, l'arrêt viole l'article 62, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme signée à Rome le 4 novembre 1950, qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale ».

Dans une troisième branche, le requérant indique que « l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée devant s'interpréter dans le même sens que les dispositions de la directive qu'il transpose, il implique bien une obligation de motivation formelle », que « toute décision administrative et, par conséquent, l'ordre de quitter le territoire, doit être motivé au regard de l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », que « partant, il incombait à la partie adverse de motiver formellement l'ordre de quitter le territoire en regard de la vie familiale invoquée et non seulement d'examiner celle-ci dans une note de synthèse du 6 juin 2019 figurant uniquement dans le dossier administratif » et que « dès lors, l'arrêt viole les articles 62, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

La partie adverse répond que « la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi l'arrêt attaqué violerait le devoir de soin et de prudence, de minutie et de gestion consciencieuse de l'administration et le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » et qu'en « ce qu'il est pris de la violation de ces principes, le moyen n'est pas recevable ».

Concernant la première et la deuxième branches, la partie adverse fait valoir que « la partie requérante semble en réalité inviter votre Conseil à substituer son appréciation à celle du Conseil du Contentieux des étrangers », que « (...) le grief doit être dirigé contre l'arrêt attaqué et non contre l'acte originellement attaqué devant le Conseil du contentieux des étrangers », que « le moyen est irrecevable en ce qu'il invite le Conseil de céans à procéder à une appréciation en fait », que « (...) l'article 8 de la CEDH n'impose aucunement que l'ordre de quitter le territoire, qui

est en l'espèce l'accessoire d'une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour dans laquelle la partie adverse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence au regard de cette disposition, soit expressément motivé sur l'article 8 de la Convention », que « quant à "l'arrêt" n° 13.120 du 4 janvier 2019 de votre Conseil, il s'agit d'une ordonnance de non-admissibilité et la partie requérante n'indique pas en quoi elle serait transposable en l'espèce », qu'il « n'est aucunement contesté que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut rendre inapplicable l'article 8 de la Convention et que lorsque l'autorité administrative adopte une décision de retour, elle doit veiller à respecter non seulement l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 mais également l'article 8 de la Convention », que « la partie adverse a parfaitement respecté cette disposition, comme le constate d'ailleurs le Conseil du Contentieux des étrangers dans son arrêt », qu'il « ne ressort pas de l'ordonnance citée par la partie requérante que l'ordre de quitter le territoire (qui en l'espèce est subséquent à une décision d'irrecevabilité) doit être expressément motivé au regard de l'article 8 de la CEDH », qu'il « ne ressort ni de l'article 8 de la Convention, ni de l'article 74/13 de la loi que les ordres de quitter le territoire doivent être expressément motivés au regard de la vie familiale », que « la partie requérante donne à ces dispositions une portée qu'elles n'ont pas », que « l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs », qu'il « suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet », que « tel est bien en l'espèce le cas de l'acte initialement attaqué », que « le juge administratif n'a en l'espèce aucunement violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 », que « c'est à juste titre qu'il a constaté que l'ordre de quitter le territoire était adéquatement motivé et que ces dispositions n'étaient pas violées », que « la décision initialement attaquée permet aisément à la partie (requérante) de comprendre les justifications de celle-ci et de connaître le raisonnement de la partie adverse », que « (...) le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à motiver valablement en fait et en droit l'ordre de quitter le territoire sans que l'autorité ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat » et que « vu ce qui précède, le juge administratif a fait une parfaite application de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ».

Au sujet de la troisième branche, la partie adverse explique que « l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée (...) qui transpose en droit belge

l'article 5 de la directive 2008/115/CE, impose donc uniquement à l'autorité administrative de tenir compte de divers éléments mais n'impose en tant que telle aucune obligation de motivation », que « si la prise en compte de ces éléments doit ressortir du dossier, elle ne doit pas ressortir expressément de la motivation de l'ordre de quitter le territoire », que « de même, l'article 12, § 1<sup>er</sup>, de la directive n'impose pas que la décision de retour (ordre de quitter le territoire) soit expressément motivée au regard des éléments visés à l'article 5 de la directive », qu'il « impose uniquement que les décisions de retour soient rendues par écrit et indiquent leurs motifs de fait et de droit », que « tel est le cas en l'espèce de l'acte initialement attaqué » et que « la partie requérante donne manifestement aux dispositions qu'elle invoque une portée qu'elles n'ont pas (...) ».

En réplique, le requérant soutient, au sujet de la première branche, que « le moyen n'invite nullement le Conseil d'État à substituer son appréciation à celle du Conseil du contentieux des étrangers mais à vérifier si celui-ci a fait une exacte application des règles invoquées à l'appui de la première branche », que « (...) (il) a exposé avec suffisamment de précision en quoi la motivation critiquée de l'arrêt contesté violait (la portée de) l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (vie privée et familiale invoquée) et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 (vie familiale) (...) ».

Concernant la deuxième branche, le requérant expose que « (...) le moyen n'invite nullement le Conseil d'État à substituer son appréciation à celle du Conseil du contentieux des étrangers mais à vérifier si celui-ci a fait une exacte application des règles invoquées à l'appui de la seconde branche », que « (...) la partie requérante a exposé avec suffisamment de précision en quoi la motivation critiquée de l'arrêt contesté violait l'article 62, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme signée à Rome le 4 novembre 1950, qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale ».

S'agissant de la troisième branche, le requérant indique que « la partie adverse fait une lecture erronée des dispositions et développements précités, en ce que la décision de retour (ordre de quitter le territoire), doit être motivée expressément en regard de l'article 62, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, interprété

conformément aux articles 5 et 12, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ».

### *Appréciation sur les trois branches réunies*

L'exposé d'un moyen de cassation, prescrit par l'article 3, § 2, 9°, de l'arrêté royal 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, requiert non seulement d'indiquer quelles sont les normes qui auraient été violées mais également d'expliquer d'une manière compréhensible les raisons pour lesquelles elles l'auraient été. Une explication compréhensible suppose que le requérant expose l'entièreté de son raisonnement et pas seulement des parties de celui-ci en délaissant à la partie adverse et au Conseil d'État la tâche de deviner la signification de ses critiques. Le moyen est irrecevable en ce qu'il invoque la violation du devoir de soin et de prudence, de minutie et de gestion consciencieuse de l'administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, à défaut d'expliquer en quoi l'arrêt attaqué violerait ces principes.

Par ses critiques, le requérant ne sollicite pas que le Conseil d'État substitue son appréciation à celle du Conseil du contentieux des étrangers et décide à sa place si l'ordre de quitter le territoire initialement attaqué était légalement motivé.

Le requérant reproche en substance au premier juge d'avoir méconnu la portée des dispositions légales qui régissent l'obligation de motivation formelle des actes administratifs en tant qu'elles s'appliquent à un ordre de quitter le territoire. Le moyen est donc recevable.

Contrairement à ce qu'expose le Conseil du contentieux des étrangers, l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant « demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de séjour en tenant lieu », pour en tirer des conséquences de droit.

L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au



respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.

Par ailleurs, comme le relève le requérant, un ordre de quitter le territoire a une portée différente de celle d'une décision d'irrecevabilité de séjour. En statuant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse se prononce quant au point de savoir si l'étranger peut se prévaloir de circonstances justifiant qu'il forme sa demande de séjour en Belgique et non dans son pays d'origine. Sa décision ne porte pas sur l'éloignement du requérant.

Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure.

En décidant le contraire, l'arrêt attaqué a violé la portée des articles 62, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Dans cette mesure, le premier moyen est fondé.

### *Second moyen*

#### *Thèses des parties*

Le requérant prend un second moyen de la violation « du droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne ».

Le requérant soutient que « l'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'entraîne pas automatiquement la délivrance d'un ordre de quitter le territoire », que « partant, si l'intention de la partie défenderesse était de prendre un ordre de quitter le territoire, la partie requérante aurait dû être entendue afin de se prévaloir de circonstances susceptibles de s'opposer à sa délivrance, étant le fait, comme indiqué en requête, que "la partie requérante, en Belgique depuis 2005, aurait pu attirer l'attention de la partie adverse sur la longueur de son séjour, son intégration, ses nombreux liens noués dans le cadre amical et familial, sa situation de vulnérabilité et son absence de lien avec

son pays d'origine (venue en Belgique à l'âge de 15 ans), éléments qui s'opposaient à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme qui protège la vie familiale et la vie privée (séjour légal entre 2005 et 2010, attaches amicales, sociales et culturelles, témoignages de proches, attestations scolaires de 2005 à 2012, connaissance du français et du néerlandais) » et qu'en « disant le contraire, pour les motifs indiqués, l'arrêt viole le principe repris au second moyen ».

La partie adverse répond que « la partie requérante critique une appréciation en fait opérée par le Conseil du Contentieux des étrangers », que « le requérant ne peut inviter le Conseil d'Etat, statuant en cassation administrative, à substituer son appréciation à celle du Conseil du contentieux des étrangers, lorsque celle-ci gît en fait », qu'il « n'appartient en effet pas au Conseil d'État de se substituer au Conseil du contentieux des étrangers dans l'appréciation des faits opérée par cette juridiction sous réserve d'une éventuelle méconnaissance de la foi due aux actes qui lui étaient soumis », que « le deuxième moyen est irrecevable », que « (...) la partie requérante a introduit une demande de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 », qu'« on se trouve donc en l'espèce non pas face à une décision, prise d'initiative par l'administration, mettant fin au séjour acquis de l'intéressé mais à une décision, prise suite à l'introduction d'une demande, d'irrecevabilité de cette demande et à un ordre de quitter le territoire subséquent », que « (...) c'est au demandeur qu'il incombe d'aviser l'autorité compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande, tandis que les obligations de l'administration en la matière doivent, pour leur part, s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer cette dernière dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie », que « (...) il ressort ainsi de la jurisprudence de la Cour de Justice qu'il n'y a pas lieu d'entendre spécifiquement l'étranger sur la décision de retour si celui-ci a été en mesure de faire valoir les éléments qu'il estimait pertinents dans le cadre de l'examen d'une demande de séjour et que la décision de retour est intervenue suite à la clôture de cette demande », que « en l'espèce, comme cela ressort du dossier administratif et de l'exposé des faits, la partie requérante a introduit le 20 septembre 2018 une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, le 7 mai 2019, la partie requérante a déclaré cette demande irrecevable et a assorti sa décision d'un ordre de quitter le territoire (qui est l'accessoire de la décision d'irrecevabilité même s'il s'agit d'un acte distinct) », que « la partie requérante a donc eu la possibilité de porter à la connaissance de la partie adverse l'ensemble des éléments qu'elle estimait pertinents et la partie adverse était parfaitement informée », que « la partie requérante a eu tout le loisir de faire valoir

les arguments qu'elle souhaitait à l'appui de sa demande ou d'éventuel(s) complément(s) », que « la partie adverse rappelle également qu'elle a adopté le même jour la décision d'irrecevabilité et l'ordre de quitter le territoire », qu'« elle n'avait donc aucunement à entendre la partie adverse spécifiquement sur l'ordre de quitter le territoire », que « vu l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne pouvait ignorer qu'il était plus que probable que la décision d'irrecevabilité serait assortie d'un ordre de quitter le territoire », que « conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, une violation du droit d'être entendu n'entraîne l'annulation de la décision que si, en l'absence de violation de ce droit, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent », que « (...) il ressort de la jurisprudence européenne que le droit à être entendu n'impose pas à l'administration d'entendre l'étranger spécifiquement sur l'adoption d'une décision de retour si celui-ci a été en mesure de faire valoir les éléments qu'il estimait pertinents dans le cadre de l'examen d'une demande de séjour et que la décision de retour est intervenue suite à la clôture de cette demande, comme en l'espèce », que « de plus, il ressort de la jurisprudence de votre Conseil que cette obligation d'audition préalable ne se justifie pas lorsque l'autorité publique est suffisamment informée, comme en l'espèce également » et que « c'est donc manifestement à tort que la partie requérante soutient que la partie adverse aurait dû l'entendre spécifiquement préalablement à l'adoption de l'ordre de quitter le territoire ».

En réplique, le requérant expose que « la partie requérante n'invite nullement le Conseil de céans à substituer son appréciation à celle du Conseil du contentieux des étrangers, lorsque celle-ci gît en fait, mais à vérifier si celui-ci a fait une exacte application du droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne invoqué à l'appui du second moyen », que « (...) la délivrance d'une décision d'éloignement ne relève aucunement d'une compétence liée », que « le requérant a invoqué des circonstances exceptionnelles et de fond en regard de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et nullement dans le cadre d'une hypothétique décision d'éloignement qu'il n'avait pas à anticiper, d'autant que pareille mesure n'a précisément rien d'automatique », que « si la partie adverse envisageait de prendre une décision d'éloignement, il lui incombait bien de s'informer auprès de la partie requérante des motifs qui, le cas échéant, pouvaient précisément s'opposer à la délivrance de pareille décision, *quod non* en l'espèce », que « la partie adverse n'a pas estimé devoir entendre la partie requérante avant d'envisager un ordre de quitter le territoire, estimant au contraire sa compétence liée au seul vu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 », que « c'est donc en violation des principes généraux repris au second moyen que l'arrêt querellé estime ne pas apercevoir l'intérêt de la partie requérante à son argumentation au motif que la partie adverse aurait déjà tenu

compte des éléments dont elle souhaitait se prévaloir et ce "dans le cadre du premier acte attaqué" », que « ce disant, l'arrêt querellé viole la portée desdits principes généraux (...) ».

### *Appréciation*

Le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas décidé que la partie adverse ne devait pas entendre le requérant avant d'adopter l'ordre de quitter le territoire initialement attaqué. Le moyen qui soutient le contraire manque en fait.

Le premier juge a seulement considéré en substance que le requérant ne disposait pas de l'intérêt requis à invoquer la violation de son droit à être entendu car même s'il l'avait été, il n'établissait pas que la partie adverse eût pris une décision différente. Le requérant ne soutient pas que le juge aurait méconnu la notion légale de l'intérêt à agir et n'invoque pas la violation de la disposition légale consacrant cet intérêt.

Surabondamment, le Conseil d'État, statuant en cassation, n'est pas un juge d'appel. Il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle du Conseil du contentieux des étrangers et pour décider, à sa place, que la partie adverse aurait pris une décision différente si le requérant avait été entendu.

Le moyen n'est donc pas fondé.

### *VI. Indemnité de procédure et autres dépens*

Il y a lieu d'accorder à la partie requérante qui a obtenu gain de cause et qui la sollicite une indemnité de procédure au montant de base à charge de la partie adverse. Les autres dépens doivent également être mis à charge de la partie adverse.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêt n° 231.679 du 23 janvier 2020 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 234.484/III est cassé en ce qu'il rejette le recours en suspension et en annulation contre l'ordre de quitter le territoire du 7 mai

2019.

**Article 2.**

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

**Article 3.**

L'affaire est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers.

**Article 4.**

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros, accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI<sup>e</sup> chambre, le 9 juin 2022 par :

Yves Houyet,  
Nathalie Van Laer,  
Denis Delvax,  
Xavier Dupont,

président de chambre,  
conseiller d'État,  
conseiller d'État,  
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Yves Houyet